

Arrêt

n° 308 202 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- du « principe général de bonne administration »,
- de « l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances du dossier »,
- et « du principe général de proportionnalité ».

3.1. La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour et de son intégration, de la scolarité de ses enfants mineurs, de son intégration socio-professionnelle et du taux élevé de pauvreté au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

La partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée.

En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation¹.

En mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante.

3.2. Quant à la scolarité des enfants mineurs de la partie requérante, la partie défenderesse en a tenu compte dans la motivation du premier acte attaqué et a notamment relevé ce qui suit :

« Notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 4 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique utile.

3.3. Le reproche fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne la volonté d'intégration professionnelle du requérant, manque en droit.

En effet,

- il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire,
- qui, en tout état de cause, complète le motif principal, selon lequel
« l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requise en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

3.4. Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, et à propos de la situation économique au pays d'origine, la partie défenderesse a relevé, notamment, ce qui suit :

- « *S'il y a invocation d'une situation socio-économique, il faut que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie » ;*
- « *En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

¹ voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; et arrêt 87.974 du 15 juin 2000

En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866) ».

Ces motifs ne font l'objet d'aucune critique utile, la partie requérante se bornant à en prendre le contre-pied.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune documentation « qui démontrerait que le requérant ne risquerait rien ou pourrait subvenir facilement à ses besoins primaires », dans le cadre de sa demande, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées pour le séjour sollicité.

La charge de la preuve incombe à la partie requérante et cette dernière ne peut, dans les circonstances de l'espèce, tenter de la renverser.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante fait valoir une erreur manifeste d'appréciation des éléments produits.

La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance adressée aux parties, dont la partie requérante ne conteste pas la teneur.

4.2. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.2. La motivation de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, n'est pas contestée.

Au vu de ce qui précède, aucun motif ne justifie son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS